



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société AUBIJOUX à
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Installations de stockage de déchets métalliques**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ainsi que son article R. 512-39-3 dans sa version du 30 mai 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de cessation d'activité daté du mois de novembre 2021, complété par un dossier daté du mois de novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2025 informant l'exploitant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarques administratives"



- Absence de transmission dans le dossier de cessation d'activité des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage prévu pour le site de l'installation ;
- Absence d'une margelle bétonnée d'au moins 3m² autour du piézomètre installé sur le site ;
- Tête du piézomètre située à moins de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- Non-transmission du rapport de fin de travaux justifiant du respect de l'état de l'art lors de l'installation du piézomètre.

Considérant que l'exploitant a déposé son dossier de cessation d'activité au mois de novembre 2021, et que dans ces conditions cette procédure est encadrée par le Code de l'environnement dans sa version du 30 mai 2022 ;

Considérant que ce premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement dans sa version du 30 mai 2022 ;

Considérant que ces deuxième et troisième constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que ce quatrième constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUBIJOUX respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 – La société AUBIJOUX exploitant une installation de stockage de déchets métalliques sise au lieu-dit More Bouteille sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement dans sa version du 30 mai 2022 en transmettant à la préfecture les mesures prises ou prévues dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines, l'éventuelle surveillance à mettre en place, ainsi que les limitation ou interdictions concernant l'aménagement du sol ou du sous-sol au droit du site **dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en procédant à la sécurisation extérieure du piézomètre installé sur le terrain **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - a) en réalisant une margelle bétonnée d'au moins 3 m² de surface autour de la tête de cet équipement atteignant au moins 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;

b) en élevant la tête du piézomètre au moins à 0,5 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;

3. de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en procédant à la transmission du rapport de fin de travaux encadrant les opérations concernant le piézomètre présent sur site **dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **12 MAI 2025**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN

